

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M. P. R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

caine de Développement et la Société S.G. Warburg and Co. Ltd pour la fourniture de services consultatifs financiers en matière de refinancement de la dette extérieure du Zaïre.

Fait à Gbado-Lite, le 4 juillet 1987

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

RATIFICATION

Par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, d'un accord, signé le 30 avril 1987, entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, la Banque Africaine de Développement et la Société S.G. Warburg and Co. Ltd. pour la fourniture de services consultatifs financiers en matière de refinancement de la dette extérieure du Zaïre.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA

Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République,

à

Tous ceux qui les présentes verront
salut

Un accord, signé en date du 30 avril 1987, entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, la Banque Africaine de Développement et la Société S.G. Warburg and Co. Ltd. pour la fourniture de services consultatifs financiers en matière de refinancement de la dette extérieure du Zaïre.

Ayant vu et examiné ledit accord, nous l'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses dispositions;

En vertu des clauses qui y sont contenues et en vertu de la Loi n. 87-008 du 4 juillet 1987 qui en autorise la ratification, conformément à l'article 109 de la Constitution;

Déclarons qu'il est accepté, confirmé et ratifié et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes revêtues du sceau de la République.

Fait à Gbado-Lite, le 4 juillet 1987

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance-Loi n. 87-026 du 7 juillet 1987 instituant au sein de l'Office de Gestion de la Dette Publique un fonds de couverture du risque de change sur les emprunts en devises à long terme

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement économique du Zaïre ainsi que la relance de son économie nécessitent l'utilisation d'importantes ressources en vue de financer l'importation des équipements des entreprises nationales.

Le Zaïre s'est doté de quelques institutions telles que la SOFIDE, la B.C.A. et l'O.P.E.Z. afin de favoriser le développement économique national par l'encadrement, la création, la modernisation et l'extension d'entreprises productives qu'elles soient privées, publiques ou d'économie mixte.

Pour réaliser leur mission, ces institutions utilisent trois sortes de ressources :

- les ressources propres (capital social et ses prolongements (quasi capital...));
 - les ressources d'emprunts extérieurs;
 - les dépôts de la clientèle (B.C.A.).
- Ces ressources posent deux types de problèmes à savoir :
- la faiblesse de l'épargne intérieure : les ressources propres des institutions financières restent insuffisantes et le marché financier local demeure embryonnaire;

— l'inadéquation des ressources : les ressources disponibles ne sont pas toujours compatibles aux emplois auxquels on souhaite les affecter.

Face à une offre déficiente de ressources en devises, le Zaïre est contraint de recourir massivement aux ressources d'emprunt en devises pour financer l'achat des équipements, des biens de consommation intermédiaires et autres intrants agricoles indispensables.

Ces emprunts extérieurs, qu'ils soient d'origine multilatérale ou bilatérale, sont remboursables dans la devise où ils ont été contractés : ils comportent de ce fait un risque de change dû à la variation continuelle de cours du Zaïre-monnaie par rapport aux dites devises.

Dans le contexte économique actuel du Zaïre, le risque de change constitue une lourde charge associée à chaque emprunt en devises.

Les conséquences de cette situation apparaissent singulièrement à trois niveaux, à savoir :

— Au niveau des bénéficiaires des prêts :

Le risque de change gêne considérablement leurs activités dans la mesure où il augmente les impayés dans le chef de leurs clients et effrite leur capital. Il diminue leur rentabilité par le fait de la diminution de leur portefeuille-clients. Les conditions prohibitives des prêts qui en résultent détournent les entreprises des crédits en devises offerts par ces institutions financières.

— Au niveau de l'économie nationale :

Le risque de change en freinant l'engouement des investisseurs vers le crédit extérieur, bloque le processus d'expansion, de relance et de modernisation de l'économie. De ce fait, il diminue la création d'emplois nouveaux et amenuïse ainsi l'assiette imposable des entreprises.

D'où la nécessité de mettre en place un mécanisme adéquat de couverture du risque de change, qui apparaît comme une action d'appui au développement économique du pays.

Tenant compte des contraintes budgétaires auxquelles est soumis actuellement le Conseil Exécutif, la formule que l'ordonnance-loi retient pour la couverture du risque de change se traduit par la création d'un Fonds destiné à gérer de manière appropriée et rentable ledit risque.

L'opportunité de ce Fonds découle donc de la nécessité d'améliorer l'environnement économique et de relancer l'économie.

En effet, la prise en charge de la différence de change par le Fonds constitue un allègement des ressources budgétaires du Trésor, étant donné qu'à ce jour, cette perte de change est assumée, dans la plupart des cas, par le budget de l'Etat.

Elle permet par ailleurs l'amélioration de la situation financière des entreprises et l'accroissement de leurs investissements.

La solution proposée est basée sur trois éléments :

- la réduction des interventions de l'Etat dans la prise en charge des pertes de change;
- la nécessité de mobiliser les crédits des organismes financiers extérieurs;
- la canalisation des ressources vers les secteurs jugés prioritaires.

La Loi détermine les emprunts dont le risque de change est couvert, les ressources du Fonds de couverture du risque de change, les conditions d'éligibilité ainsi que le niveau de couverture du risque.

1. Les emprunts dont le risque de change est couvert :

Il faut préalablement noter qu'il s'agit des emprunts à long terme dont

la durée de remboursement dépasse 5 ans.

Le législateur envisage :

- a) les emprunts contractés par l'Etat et rétrocédés aux institutions locales de financement du développement;
- b) les emprunts contractés par l'Etat et rétrocédés aux entreprises bénéficiaires privées, publiques ou d'économie mixte;
- c) les emprunts contractés par les institutions locales de financement ou par les entreprises avec la garantie de l'Etat.

2. Les ressources du Fonds.

Celui-ci est alimenté par :

- a) la prime de couverture du risque de change payée par tout bénéficiaire. Le taux et les modalités de perception de cette prime sont fixés par Ordonnance du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République sur proposition des Commissaires d'Etat ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions;
- b) les opérations propres du Fonds avant les échéances convenues entre l'Etat et les bailleurs extérieurs;
- c) les remboursements du principal, des intérêts et commissions à l'échéance de chaque prêt;
- d) les subventions, à titre subsidiaire, de l'Etat. C'est dire que l'Etat ne peut intervenir qu'en cas d'extrême nécessité;
- e) les dons et legs.
- f) les subventions autres que celles de l'Etat.

3. La gestion et la surveillance du Fonds.

Institué au sein de l'Office de Gestion de la Dette Publique, le Fonds sera géré par cette institution financière qui tiendra une comptabilité particulière de ses opérations et qui aura l'obligation d'en assurer la rentabilité.

Un Comité de sélection est créé au sein de l'Office de Gestion de la Dette Publique comprenant, outre les

Membres du Comité de gestion de cette institution, les représentants des Départements du Plan et des Finances, de la Banque du Zaïre, de la SOFIDE, de la B.C.A. et de l'O.P.E.Z.

En ce qui concerne le contrôle, celui-ci est dévolu aux organes statutaires de contrôle de l'OGEDP.

4. Les conditions d'éligibilité.

La loi est élaborée dans un souci de sélection des entreprises qui pourraient bénéficier de la couverture du risque de change. Ainsi, il exclut les entreprises privées, publiques ou d'économie mixte dont la production est exportée à concurrence d'au moins 75% et exige que les entreprises bénéficiaires aient leur production dirigée sur le marché intérieur à concurrence d'au moins 25%.

Par ailleurs, la loi ne couvrira le risque de change que sur preuve de la crédibilité de l'entreprise. Ainsi, celle-ci devra présenter une situation financière saine et jouir d'une honnêteté dans ses engagements antérieurs.

Enfin, le projet d'investissement financé doit s'insérer dans les secteurs jugés prioritaires par le plan du développement national.

5. Le niveau de la couverture du risque par le Fonds.

L'Ordonnance-Loi accorde une couverture à 100% aux petites et moyennes entreprises dont la production est destinée au marché intérieur.

En effet, ces entreprises ne peuvent adapter leurs prix au risque de change.

Il faut en outre encourager les petites et moyennes entreprises, cellules de base du développement économique du pays.

Il est à signaler que la définition de la petite et moyenne entreprise est celle donnée par l'article 22 alinéa 1er de l'Ordonnance-Loi n. 86-028 du 5 avril 1986 portant Code des Investissements.

La couverture du risque sera de 50% pour les entreprises privées, publiques ou d'économie mixte dont la production est destinée au marché intérieur ou à l'exportation pour moins de 75%.

Il convient de noter que l'Ordonnance-Loi s'applique aussi bien aux emprunts nouveaux qu'à ceux en force à la date de son entrée en vigueur.

Ordonnance-Loi

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement son article 43;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n. 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n. 76-021 du 16 septembre 1976 portant création de l'Office de Gestion de la Dette Publique;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n. 78-192 du 5 mai 1978 portant statut d'une entreprise publique dénommée Office de Gestion de la Dette Publique, en abrégé « OGEDEP »;

Sur proposition des Commissaires d'Etat ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions;

Vu l'urgence;

ORDONNE :

Titre I : Dispositions générales

Article 1er : Il est institué au sein de l'Office de Gestion de la Dette Publique un Fonds de Couverture du Risque de Change sur les emprunts en devises à long terme.

Article 2 : Le Fonds a pour objet de couvrir le risque de change inhérent aux :

- 1) emprunts en devises à long terme contractés par la République du Zaïre avec obligation de rétrocession aux institutions locales de financement du développement sous forme de sous-prêt ou de prise de participation;
- 2) emprunts en devises à long terme contractés par la République du Zaïre avec obligation de rétrocession directe aux entreprises bénéficiaires privées, publiques ou d'économie mixte;
- 3) emprunts en devises à long terme contractés avec la garantie de l'Etat, auprès des organismes extérieurs de financement par les institutions locales de financement du développement ou par les entreprises privées, publiques ou d'économie mixte;

Article 3 : Au sens de la présente Ordonnance-Loi, le risque de change s'entend comme la différence entre, d'une part, la contrevaletur en Zaïremonnaie des devises utilisées au taux de change officiel en vigueur le jour du déboursement des fonds par l'institution financière et, d'autre part, la contrevaletur en zaïremonnaie de ce même montant de devises au taux de change officiel en vigueur le jour de remboursement par le bénéficiaire final.

Titre II : ressources financières

Article 4 : Le Fonds de Couverture du Risque de Change sur les emprunts en devises à long terme est alimenté par :

- 1) la prime de couverture payée par les bénéficiaires des emprunts en devises à long terme;
- 2) les opérations propres du Fonds avant les échéances convenues entre l'Etat et les bailleurs extérieurs;
- 3) les remboursements du principal, des intérêts et commissions, à l'échéance de chaque prêt;
- 4) des subventions, à titre subsidiaire, de l'Etat;

- 5) des dons et legs;
- 6) des subventions autres que celles de l'Etat.

Article 5 : Les taux et les modalités de perception de la prime de couverture du risque de change sont fixés par Ordonnance sur proposition des Commissaires d'Etat ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions.

Titre III :

Organisation et Fonctionnement

Article 6 : Les opérations du Fonds font l'objet, dans les livres de l'Office de Gestion de la Dette Publique, d'une comptabilité particulière permettant de distinguer aisément les ressources et charges du Fonds de celles de l'Office.

Article 7 : Les interventions du Fonds pour la couverture du risque de change sont décidées par un Comité de sélection présidé par l'Office de Gestion de la Dette Publique et composé :

- des membres du Comité de gestion de l'Office de Gestion de la Dette Publique;
- d'un représentant du Département du Plan;
- d'un représentant du Département des Finances;
- d'un représentant de la Banque du Zaïre;
- d'un représentant de la SOFIDE;
- d'un représentant de la Banque de Crédit Agricole;
- d'un représentant de l'OPEZ.

Article 8 : Le contrôle de la gestion du Fonds est assuré par les organes statutaires de contrôle de l'Office de Gestion de la Dette Publique.

Article 9 : Toute demande de couverture du risque de change doit être introduite à l'Office de Gestion de la Dette Publique. La demande est accompagnée d'un dossier justificatif établi en quinze exemplaires, suivant le modèle fixé par le Commissaire

d'Etat ayant les Finances dans ses attributions.

Article 10 : Les demandes de couverture du Fonds ne sont recevables qu'aux conditions suivantes :

- 1) l'entreprise requérante doit être soit une petite et moyenne entreprise (PME) zaïroise soit une petite et moyenne entreprise (PME) dont le capital est détenu à concurrence d'au moins 40% par des Zaïrois soit, une grande entreprise privée, publique ou d'économie mixte de droit zaïrois;
- 2) l'entreprise doit présenter une situation financière saine et jouir d'une honorabilité certaine dans ses engagements antérieurs;
- 3) l'emprunt en devises pour lequel la couverture du Fonds est sollicitée doit servir au financement d'un projet d'investissement réalisé dans les secteurs jugés prioritaires par le plan de développement national;
- 4) la production de l'entreprise bénéficiaire de l'emprunt en devises doit être destinée au marché intérieur à concurrence d'au moins 25%. Les entreprises dont la production est exportée à concurrence d'au moins 75% sont exclues du bénéfice de la couverture du Fonds.

Article 11 : Pour le risque encouru par les bénéficiaires des emprunts en devises à long terme, la couverture du risque de change par le Fonds est de :

- 100% pour les petites et moyennes entreprises dont la production est destinée au marché intérieur;
- 50% pour les entreprises privées, publiques ou d'économie mixte dont la production est destinée au marché intérieur ou dirigée vers l'exportation pour moins de 75%.

Titre IV : Dispositions finales

Article 12 : La présente Ordonnance-Loi est applicable aux emprunts nouveaux aussi bien qu'à ceux en force à la date de son entrée en vigueur.

Article 13 : En cas de dissolution du Fonds, ses ressources sont versées au Trésor.

Article 14 : La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Gbado-Lite, le 7 juillet 1987

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance-Loi n. 87-028 du 22 juillet 1987 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement n. 1712 ZR conclu le 23 avril 1987, entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre et l'Association Internationale de Développement en vue de financer le deuxième projet d'électricité

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 43, alinéa 2 et 109 alinéa 2;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n. 83-003 du 23 février 1983, notamment l'article 9;

Vu l'Accord de crédit de développement n. 1712 ZR conclu le 23 avril 1987, entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre et l'Association Internationale de Développement en vue de financer le deuxième projet d'électricité;

Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Finances et au Budget;

ORDONNE :

Article unique : Est autorisée, la ratification de l'Accord de crédit de développement n. 1712 ZR, d'un montant de trente-sept millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (37.300.000 DTS) conclu le 23 avril 1987 entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre et l'Association Internationale de Développement, en vue de financer une partie des coûts en

devises du Deuxième Projet d'Electricité.

Fait à Gbado-Lite, le 22 juillet 1987

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

RATIFICATION

Par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, d'un accord de crédit de Développement n. 1712 ZR intervenu en date du 23 avril 1987 entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre et l'Association Internationale de Développement.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République,

à

Tous ceux qui les présentes verront
salut

Un accord de crédit de développement n. 1712 ZR, ayant été conclu, en date du 23 avril 1987, entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre et l'Association Internationale de Développement, en vue de financer le deuxième projet d'électricité;

Ayant vu et examiné ledit Accord de crédit, Nous l'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses dispositions;

En vertu des clauses qui y sont contenues et en vertu de l'Ordonnance-Loi n. 87-028 du 22 juillet 1987 qui en autorise la ratification, conformément à l'article 109 de la Constitution;

Déclarons qu'il est accepté, confirmé et ratifié et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République.

Fait à Gbado-Lite, le 22 juillet 1987

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.